

(3)

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS DES REGIONS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET CORSE
5 rue d'Arles - CS 60026 - 13417 MARSEILLE Cedex 08**

N° 5901

**Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
de l'Ordre des médecins**

C/

Monsieur le Docteur Jean-Philippe Labrèze

Audience du vendredi 16 octobre 2020

Décision rendue publique par affichage le **lundi 14 décembre 2020**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrés au greffe de la Chambre disciplinaire le 19 novembre 2018, le courrier en date du 25 octobre 2018 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins, dont le siège est situé 555 avenue du Prado - 13008 Marseille et le procès-verbal de la séance plénière du 8 octobre 2018 dudit Conseil, transmettant à la Chambre disciplinaire de première instance, la plainte formulée à l'encontre du Dr Labrèze, exerçant : 11 place du 11 Novembre, 13560 Senas, inscrit au Tableau des Bouches-du-Rhône sous le n° 22897 et qualifié en médecine générale ;

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins demande à la Chambre disciplinaire de première instance de sanctionner le Dr Labrèze ;

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins soutient qu'en ayant administré de la vitamine C dans la perfusion d'une patiente du centre hospitalier de Salon dont il n'était pas le médecin traitant, à l'insu de l'équipe soignante et sans accord formel de la patiente, le Dr Labrèze a méconnu les dispositions des articles R4127-35 et R4127-36 du code de la santé publique ;

Par mémoires en défense enregistrés les 8 août 2019 et 1^{er} avril 2019, le Dr Labrèze représenté par Me François Jacquet demande à la Chambre disciplinaire de première instance :

- 1) de rejeter la plainte du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins ;
- 2) de mettre à sa charge la somme de 3000 euros pour recours abusif ;
- 3) de mettre à sa charge la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 75 I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Le Dr Labrèze fait valoir que :

- faute d'avoir bénéficié d'un délai d'un mois pour produire un mémoire en défense, les droits de la défense ont été méconnus ;
- les griefs ne sont pas fondés ;

➤ Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

5901gt

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du

- Le rapport du Dr Lecuyer ;
- Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins, représenté par le Dr Bruno Mellet, en ses observations ;
- Le Dr Labrèze, en ses explications ;

Le Dr Labrèze ayant été invité à prendre la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

APRÈS EN AVOIR DELIBERE,

1. Le Dr Labrèze exerce au 11 place du 11 Novembre, 13560 Senas, la profession de médecin qualifié en médecine générale. Le directeur du Centre hospitalier de Salon de Provence a adressé un courrier au conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône en date du 3 août 2018 afin de signaler que le Dr Labrèze était venu en qualité de visiteur le mercredi 1^{er} août 2018 auprès d'une patiente admise au sein du service de soins palliatifs et qu'il a injecté à celle-ci, sans autorisation de ladite patiente ou de l'hôpital, une dose de vitamine C. Le Conseil départemental de l'ordre des médecins de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône demande à la chambre disciplinaire de première instance de sanctionner ce praticien.

Sur les conclusions aux fins de sanctions :

En ce qui concerne le vice de procédure opposé par le Dr Labrèze

2. Aux termes de l'article R.4126-12 du code de la santé publique : « Dès réception de la plainte ou de la requête et des pièces jointes requises, la plainte, le mémoire et les pièces jointes sont notifiés dans leur intégralité en copie au praticien mis en cause. La notification invite celui-ci à produire un mémoire en défense ainsi que toutes pièces utiles dans le nombre d'exemplaires requis et dans le délai fixé par le président de la chambre disciplinaire. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter de la réception de la notification de la plainte. Toutefois, lorsque la chambre est saisie en application des dispositions de l'article L. 4113-14, le délai prévu à l'alinéa précédent peut être réduit à quinze jours. Le premier mémoire du défendeur ainsi que les pièces jointes sont communiqués aux parties dans les conditions fixées par les dispositions des articles R. 611-3 et R. 611-5 du code de justice administrative. Les répliques, autres mémoires et pièces sont communiqués s'ils contiennent des éléments nouveaux. Lorsqu'une des parties appelées à produire un

mémoire n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti, le président de la formation de jugement peut lui adresser une mise en demeure ».

3. Le Dr Labrèze fait valoir qu'il n'a pas bénéficié du délai d'un mois donné par le Président de la chambre disciplinaire pour produire son mémoire en défense au motif qu'il n'a réceptionné le courrier de notification de la plainte datée du 8 février 2019 que le 11 mars 2019 et que la prolongation du délai signifiée par le greffe jusqu'au 2 avril ne satisfaisait pas à ce délai d'un mois et qu'en conséquence les droits de la défense avaient été violés. Toutefois, il résulte des dispositions citées que « la notification invite » seulement à produire le mémoire en défense dans le délai fixé par le président de la chambre, délai indicatif à l'expiration duquel le Dr Labrèze conservait la possibilité de produire son premier mémoire en défense. Au demeurant, il est constant que le Dr Labrèze a disposé d'une large période de temps pour produire d'éventuels mémoires complémentaires jusqu'à l'ordonnance de clôture de l'instruction en date du 6 octobre 2020 à 12 h 00. Par suite, le moyen soulevé par le Dr Labrèze tiré d'une violation des droits de la défense doit être écarté.

En ce qui concerne les faits reprochés au Dr Labrèze

4. Aux termes des dispositions de l'article R 4127-35 du code de la santé publique « *Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. Toutefois, lorsqu'une personne demande à être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic, sa volonté doit être respectée, sauf si des tiers sont exposés à un risque de contamination. Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec circonspection, mais les proches doivent en être prévenus, sauf exception ou si le malade a préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite.* »

5. Aux termes des dispositions de l'article R.4127-36 du code de la santé publique « *Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences. Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que la personne de confiance, à défaut, la famille ou un de ses proches ait été prévenu et informé, sauf urgence ou impossibilité. Les obligations du médecin à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur protégé sont définies à l'article R. 4127-42.* »

6. Il résulte de l'instruction que Mme C.S, née en 1938, de nationalité britannique, était hospitalisée dans le service de soins palliatifs du centre hospitalier de Salon de Provence. Le 29 juillet 2018, deux amies de Mme C.S, Mme P et la fille du Dr Labrèze, ont demandé à ce dernier de lui venir en aide. Il est constant que le Dr Labrèze n'était pas le médecin traitant de Mme C.S, qu'il ne connaissait pas cette dernière et qu'il n'était pas employé par le Centre Hospitalier de Salon de Provence. Il résulte de l'instruction que c'est en qualité de visiteur que le Dr Labrèze s'est rendu le 30 juillet 2018 au chevet de Mme C.S au sein du service de soins palliatifs du centre hospitalier de Salon où il a fait sa connaissance. Le Dr Labrèze a demandé des renseignements aux infirmières puis s'est entretenu avec le Dr Gracia, médecin réanimateur responsable de la prise en charge de Mme C.S.

7. Il est constant que le Dr Labrèze, qui ne se prévaut d'aucune autre spécialité que la médecine générale et l'exercice de la naturopathie, a immédiatement vanté auprès du Dr Gracia l'intérêt que pourrait présenter « le protocole proposé par le Dr Marik », lequel aurait, selon lui, constaté « des résultats remarquables » par l'administration de doses importantes de vitamine C par perfusion et a demandé en conséquence d'en faire bénéficier Mme C.S. afin de lui permettre de surmonter les complications infectieuses qui ont conduit à son admission en soins palliatifs et ainsi lui donner selon ses termes « une chance de vivre ». Il résulte de

l'instruction que le Dr Gracia a écouté poliment l'argumentaire pro-vitamine C de ce confrère, médecin généraliste, bien que celui-ci ne connaisse la patiente que depuis quelques minutes et qu'il ne se prévale à aucun moment d'avoir réalisé un examen clinique et méthodique sérieux de Mme C.S, qui n'était pas sa patiente, qu'il n'ait eu à aucun moment accès au dossier médical de la patiente et n'avait aucune connaissance précise du parcours médical, des bilans biologiques, des pathologies de celle-ci. L'instruction révèle que si le Dr Gracia a courtoisement répondu qu'elle se renseignerait et en parlerait avec ses confrères réanimateurs, aucun élément sérieux ne vient étayer les allégations du Dr Labrèze selon lequel elle se serait engagée à commander les produits nécessaires audit traitement et à le mettre en œuvre.

Quant à la première injection

8. Il résulte de l'instruction que le Dr Labrèze est revenu le 31 juillet 2018, toujours en qualité de simple visiteur, au chevet de Mme C.S, et a constaté que le traitement qu'il prône n'était pas mis en œuvre. Il est constant que le Dr Labrèze a alors procédé à l'insu de l'équipe soignante, et sans accord écrit de la patiente ou de la personne de confiance, à une injection de trois grammes de vitamine C dans la poche à perfusion de la patiente. S'il ressort des propres déclarations du Dr Labrèze qu'il a informé avant son départ le Dr Gracia de cette injection, il résulte de l'instruction qu'en se rendant auprès de la patiente, équipé des doses et instruments, telles aiguilles stériles et seringues, nécessaires à ladite injection, le Dr Labrèze avait clairement prémédité son geste qui ne souffrait ainsi aucune objection ou discussion malgré l'absence d'accord formel de la patiente ou de la personne de confiance, d'accord de l'équipe soignante et du Dr Gracia ou l'encore l'absence de toute consultation du dossier médical, des derniers bilans biologiques ou de recherche d'information auprès du médecin traitant de la patiente.

Quant à la deuxième injection

9. Il résulte de l'instruction que le 1^{er} août 2018 le Dr Labrèze s'est rendu une nouvelle fois au chevet de la patiente, toujours en qualité de visiteur, et qu'il a estimé, toujours sans aucun accès aux éventuels bilans ou au dossier médical, que la patiente avait vu son état s'améliorer et a par suite, toujours à l'insu de l'équipe médicale et sans autorisation formelle, procédé à une nouvelle injection du traitement à base de vitamine C, présenté comme le « protocole du Dr Marik », sur une patiente vulnérable, alors âgée de 79 ans et se trouvant en soins palliatifs. Il résulte de l'instruction que consécutivement à cet événement le Dr Gracia s'est entretenu avec l'infirmière cadre de santé, la personne de confiance de Mme C.S et l'infirmière libérale ayant jusqu'alors suivi cette dernière puis a transmis un compte rendu des faits survenus et de ses entretiens ainsi que les témoignages écrits de chacune d'elle en demandant de placer un vigile devant la chambre Mme C.S afin d'en interdire l'accès au Dr Labrèze et de conduire ce dernier dès son arrivée auprès de l'administrateur de garde. Il ressort du compte-rendu d'entretien versé à l'instance que le Dr Labrèze a été conduit par le vigile à 15 h 45 le 2 août 2018 auprès de l'administrateur de garde qui l'a reçu en entretien en présence du Dr Gracia, de la cadre de santé du service et de la personne de confiance de la patiente. Il résulte de l'instruction que le Dr Labrèze a confirmé à cette occasion ses agissements, son adhésion aux propriétés salvatrices dudit « protocole Dr Marik » et a gravement mis en cause la prise en charge de Mme C.S par le Centre hospitalier accusant ce dernier de la « laisser mourir ». Au cours de l'entretien, le Dr Labrèze s'est vu rappeler que ses convictions ne l'autorisaient pas à administrer une quelconque substance à une patiente vulnérable qu'il ne connaissait pas, dont il n'est pas le médecin traitant, et placée sous la seule responsabilité du centre hospitalier de Salon de Provence. A l'issue de l'entretien, le Dr Labrèze s'est engagé à ne plus revoir au sein du centre hospitalier Mme C.S et a indiqué assumer ses responsabilités devant le Procureur de la République et le conseil départemental de l'ordre des médecins auprès desquels l'hôpital lui a annoncé son intention d'effectuer un signalement. Il résulte de l'instruction que la patiente dont il s'agit est décédée dans l'unité de soins palliatifs le 7 août 2018.

Quant aux manquements aux obligations déontologiques

10. Il est constant que le Dr Labrèze s'est introduit dans le centre hospitalier de Salon de Provence en sa seule qualité de visiteur et a, à deux reprises, injecté de la vitamine C dans la perfusion d'une patiente vulnérable qu'il ne connaissait pas, dont il n'était pas le médecin traitant, à l'insu de l'équipe soignante, de la personne de confiance, de la famille et sans un quelconque consentement formel de la patiente, celle-ci se trouvant dans l'incapacité de s'exprimer, ou de sa représentante. En se bornant à se prévaloir d'un « *consentement implicite* » qu'il aurait déduit de la seule écoute attentive de son argumentaire pro-vitamine C par le Dr Gracia, le Dr Labrèze ne peut sérieusement se dédouaner de ses agissements, aucun élément concret n'étant produit au soutien de ses allégations de déloyauté ou « *fourberie* » de la part de sa consœur dont le seul tort semble manifestement de ne pas s'être convertie immédiatement à ses thèses. De plus, il résulte clairement de l'instruction que, quelle que soit la décision du Dr Gracia, le Dr Labrèze avait décidé de sa seule autorité, sans attendre et sans avoir consulté le dossier médical, que la prise en charge du centre hospitalier et des professionnels y travaillant étant inadéquate et inacceptable, qu'il procéderait à ces injections comme en témoigne l'introduction dans l'établissement des instruments et produits nécessaires à leur réalisation. S'il justifie ses agissements au motif d'un péril imminent menaçant la patiente, il n'apporte aucun élément sérieux au soutien de ses allégations, celle-ci se trouvant alors prise en charge dans un service de soins palliatifs d'un centre hospitalier ainsi que par sa consœur. De tels agissements constituent des manquements aux obligations déontologiques résultant des dispositions citées.

11. Il résulte en outre de l'instruction que les injections réalisées sur la personne de Mme C.S n'apparaissent reposer que sur l'extrapolation du « *protocole* » dit du Dr Marik, sur une publication intervenue en 2017 dans une revue médicale américaine, de valeur scientifique non établie, relative à l'association entre hydrocortisone, vitamine C et thiamine dans le traitement des chocs septiques et infections sévères, publication indiquant au demeurant elle-même appeler des études additionnelles, ainsi que sur une « *conférence* », dont la valeur scientifique n'est pas établie non plus, donnée par un cardiologue américain, qui serait également avocat, d'un directeur médical d'une clinique américaine ou encore d'un professeur japonais de médecine clinique et de cardiologie président d'une association dite de « *médecine orthomoléculaire* », tous vantant les mérites de la vitamine C. Si le Dr Labrèze se prévaut également du cas isolé d'un certain Allan Smith, fermier néo-zélandais notamment atteint de leucémie, pneumonie et scorbut, qui aurait été sauvé, alors que ses médecins suggéraient d'arrêter les systèmes de maintien en vie, par l'administration de vitamine C, ce cas s'avère sans rapport avec la situation de Mme C.S dont il ne connaissait pas le dossier médical, la seule circonstance qu'elle souffrit elle-aussi d'une progression d'une infection ne suffisant pas à justifier de la pertinence de ces injections sur une patiente bien plus âgée, prise en charge dans un service de soins palliatifs et sans autorisation aucune. En outre, il résulte clairement de l'instruction que le Dr Labrèze n'a jamais consulté le dossier médical de Mme C.S, ni même pu conduire un examen clinique méthodique de celle-ci en bonne et due forme, celui-ci n'ayant pu glaner que quelques informations au gré d'échanges ponctuels avec le personnel infirmier du Centre hospitalier et le Dr Gracia. Ainsi, en appliquant mécaniquement et dogmatiquement, sans aucun examen clinique sérieux et sans aucun examen préalable du dossier médical, à une patiente très vulnérable ne pouvant plus exprimer son consentement et sans recueillir un quelconque accord de la famille, de la personne de confiance ou de l'hôpital, le Dr Labrèze a porté atteinte à la dignité de la patiente qu'il a utilisée comme une opportunité pour promouvoir et imposer les convictions auxquelles il adhère sans discernement. Au regard de ces éléments, le Dr Labrèze a, une nouvelle fois, délibérément fait intrusion dans le fonctionnement d'un service d'un centre hospitalier, en l'espèce le service de soins palliatifs du centre hospitalier de Salon de Provence, au seul motif qu'il en contestait par principe les méthodes et analyses.

12. Si le Dr Labrèze fait valoir que Mme C.S était privée de tout apport énergétique alors que la vitamine C pouvait relancer le système immunitaire pour lutter contre l'infection, il est constant que la patiente se trouvait alors dans un service de soins palliatifs et qu'il ne connaissait pas le détail de ses pathologies et de son dossier

médical. Si le Dr Labrèze tente de légitimer ses agissements par l'existence d'un péril imminent pesant sur Mme C.S, celle-ci était prise en charge et accompagnée dans ses moments difficiles par le service de soins palliatifs du centre hospitalier et le Dr Gracia, aucun élément concret ne vient étayer l'existence d'un péril imminent dans ces circonstances particulières. Si le Dr Labrèze fait ensuite valoir que Mme C.S avait de réelle chance de survie avec son traitement, cette affirmation relève d'une position de principe en l'absence de toute connaissance du dossier médical de la patiente, les allégations d'amélioration de son état général dès la première injection ne reposant sur aucun examen clinique ou bilan biologique et sur les seules déclarations du Dr Labrèze lui-même et d'une attestation de Mme Petrucci, simple visiteur et amie de la patiente qui avait d'ailleurs sollicité l'intervention de celui-ci. Si le Dr Labrèze soutient enfin que Mme C.S se trouvait conduite vers la mort en toute illégalité sans avoir prévenu ni sa famille, ni la personne de confiance et en violation de la procédure collégiale prévue par les articles L1110-4, L1110-5 et R4127-37-2 du code de la santé publique, celle-ci ayant vu tous les traitements dont elle bénéficiait être interrompus et n'étant plus alimentée que par perfusion de sérum physiologique, ces allégations qui tendent à le présenter comme un lanceur d'alerte vertueux ne sont étayées par aucun élément matériel concret et apparaissent comme des contre-feux qui ne sauraient occulter les manquements répétés du Dr Labrèze à ses obligations déontologiques qu'il a une nouvelle fois délibérément méconnus.

13. Il résulte de ce qui précède que les agissements du Dr Labrèze méconnaissent les obligations déontologiques résultant des dispositions citées et relèvent d'une sanction disciplinaire. Il sera fait une juste appréciation des manquements commis compte tenu de leur gravité, de leur répétition et de l'absence de toute prise de conscience de l'intéressé en lui infligeant une interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois ans, cette sanction étant assortie d'un sursis de deux années.

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article 75 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991

14. Aux termes de l'article 75 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *L - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

15. Les dispositions de l'article 75 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 citées font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance. Par suite, les conclusions tendant au versement d'une somme sur le fondement des dispositions citées de la loi du 10 juillet 1991 présenté par le Dr Labrèze, partie perdante, doivent être rejetées.

Sur les conclusions du Dr Labrèze tendant à la condamnation à une amende pour recours abusif du conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône.

16. Aux termes de l'article R.741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ». La faculté prévue par ces dernières dispositions constitue un pouvoir propre du juge. Les conclusions présentées par le Dr Labrèze sont irrecevables et doivent, par suite, être rejetées.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : Une interdiction d'exercer la médecine durant trois ans dont deux ans avec sursis est infligée au Dr Jean-Philippe Labrèze

Article 2 : La partie ferme de cette sanction débutera le 15 février 2021 à 0h00 pour s'achever le 14 février 2022 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Dr Jean-Philippe Labrèze, au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarascon, à l'Agence Régionale de Santé PACA, au Conseil national de l'Ordre des médecins et au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Grimmaud, président des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel premier conseiller des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; MM. les Des Grimaud, Lecuyer, Louard, Loubignac, Magallon et Régi, membres.

Le président des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
Président de la chambre disciplinaire
Jean-Marc Grimmaud

3

La greffière
D. Audibert



La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

